

Ville de Villeneuve d'Ascq

Décision



Objet : mise à disposition de locaux pour la société API

N° : VA_DEC2021_40
Service : Affaires scolaires

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

décidons

De passer avec la société API Restauration une convention concernant la mise à disposition des locaux de la cuisine centrale Jean Lempereur afin de réaliser des repas pour les associations villeneuvoises.

Cette convention est prise pour la période suivante : du 1^{er} janvier au 30 avril 2021.

En contrepartie de cette occupation, la société API Restauration versera à la commune de VILLENEUVE D'ASCQ un loyer journalier de 298,58 € ainsi qu'une somme de 0,22 € par repas réalisé aux fins d'indemnisation de l'entretien du matériel et du remboursement des fluides.

Imputation comptable : 70878 020 2200
Politique publique (domaine-action-activité) : 15.3.1 Enseignement primaire public

Fait à Villeneuve d'Ascq
le vendredi 29 janvier 2021

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20210101-178198-AU-1-1
Date AR Préfecture : vendredi 5 février 2021

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Entre :

La ville de Villeneuve d'Ascq ayant son siège social place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq, représentée par Monsieur Gérard CAUDRON, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération n° VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la décision n° VA_DEL2020_40 en date du 29 janvier 2021

Et

La société API Restauration dont le siège social se situe 384, rue du Général de Gaulle – 59370 Mons en Baroeul, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Damien DEBOSQUE.

D'autre part,

Exposés des motifs :

La société API Restauration a sollicité la commune de VILLENEUVE D'ASCQ afin de réaliser des repas dans la cuisine centrale Jean Lempereur pour des associations villeneuvoises.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La commune autorise la société API Restauration à préparer des repas pour le compte d'associations villeneuvoises, dans les locaux de la cuisine centrale municipale situés rue Corneille à VILLENEUVE D'ASCQ sous réserve d'une demande et d'une acceptation de la commune à chaque fois que la société API sera sollicitée. Seuls les stages sportifs organisés par les associations sportives villeneuvoises et les accueils de loisirs organisés par les centres sociaux villeneuvois ne doivent pas être concernés par cette convention.

Article 2 : Durée

La présente convention est consentie pour la période suivante : du 1^{er} janvier au 30 avril 2021.

Article 3 : Loyer

Après avis du service des domaines lequel a estimé la cuisine centrale à une valeur de 62 504,10 à 70 126,55 Euros, un loyer médian de 66 315,32 Euros par an a été retenu.

L'indice du coût de la construction étant celui du 3ème trimestre 2020, soit 1765, le loyer revalorisé a été calculé de la manière suivante :

66 315,32 € x 1765 / 1074 (indice du 4ème trimestre 1998 précédemment appliqué)

Soit par jour : 108 982 € / 365 = **298,58 €**

Le loyer est donc de **298,58 Euros** par jour pour chaque utilisation de la cuisine centrale à des fins associatives.

Article 4 : Charges et conditions

L'occupant s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux mis à disposition par le propriétaire.

L'occupant s'engage à respecter les obligations légales en matière de protection de l'environnement et du voisinage ainsi qu'en matière de réglementation d'hygiène alimentaire.

Cette convention ne porte que sur la préparation des repas pour des associations villeneuvoises.

Le propriétaire assurera l'entretien des bâtiments entrant dans sa responsabilité de propriétaire.

La société API Restauration quant à elle prendra en charge :

Une participation aux dépenses de fluides et d'entretien du matériel de 0,22 Euros par repas réalisé pour le compte d'associations villeneuvoises sera demandée.

La société API Restauration s'acquittera semestriellement de son dû au vu des factures émises aux associations concernées.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit du propriétaire.

L'occupant souffrira que la commune fasse à l'immeuble dont dépendent les locaux loués, pendant le cours de l'occupation, tous travaux de réparation, reconstruction, agrandissement et autres quelconques qu'elle jugerait nécessaire, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, quelle que soit l'importance des travaux.

L'occupant devra supporter, de la même manière, tous travaux qui seraient exécutés sur la voie publique ou dans les immeubles voisins par l'administration, alors même qu'il en résulterait une gêne pour lui.

L'occupant est aussi tenu de signaler à la commune, sous peine de voir engagée sa responsabilité, toutes dégradations susceptibles de mettre en péril, à plus ou moins long terme, l'état général du local (fuites d'eau, traces d'humidité...).

La société API Restauration ne pourra pas modifier les serrures du local sans avoir préalablement requis l'accord de la commune. Par ailleurs, le dernier occupant devra fermer soigneusement les locaux occupés.

La commune, par l'intermédiaire d'un de ses représentants (élus ou administratifs), pourra à tout moment, visiter les locaux mis à disposition.

La commune reste à tout moment prioritaire dans l'ordre d'élaboration des repas.

Article 5 : Cession et sous-location

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

Article 6 : Assurance

La société API Restauration exercera cette activité sous sa seule responsabilité sans que la commune puisse à aucun moment être inquiétée.

La société API Restauration assurera et maintiendra assurée pendant toute la durée de la convention, sa responsabilité civile (y compris sa responsabilité locative lorsque l'occupation n'est pas temporaire) du fait de ces activités, tant à vis-à-vis des voisins et des tiers que de la commune.

La société API Restauration assurera et maintiendra assurés pendant toute la durée de la convention les meubles, objets mobiliers, matériels et marchandises, tant lui appartenant que ceux qu'elle détient à quelque titre que ce soit, contre les risques d'incendie, explosions et risques annexes, dégâts des eaux, vol.

Ces assurances seront souscrites auprès d'une compagnie notoirement solvable.

La société API Restauration devra justifier de ces assurances et du paiement des primes.

Article 7 : Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

De plus, la commune pourra résilier la convention, avec effet immédiat, en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant à l'intérêt général ou à l'ordre public.

Le Preneur pourra aussi résilier la convention à tout moment par une lettre motivée recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Litiges

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Article 10 : Election de domicile

La société API Restauration élit domicile, 384, rue du Général de Gaulle – 59370 Mons en Baroeul pour toutes les correspondances, notifications ou exploits qui pourraient leur être adressées.

A VILLENEUVE D'ASCQ,
Le 29 janvier 2021

En trois exemplaires

Pour la société API Restauration
Le Président Directeur Général,

Pour la commune de Villeneuve d'Ascq
Le Maire,

Damien DEBOSQUE

Gérard CAUDRON.

